



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 31.2022 - édition du 03/02/2022





ARRÊTÉ n° 2022-072

**Portant subdélégation de signature aux cadres de la
direction départementale de la protection des populations
des Alpes-Maritimes**

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 Modifiée par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de

l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 février 2019 portant nomination de Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes à compter du 18 février 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2021-007 portant réorganisation de la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2021-008 portant délégation de signature à Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes

ARRÊTE

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique FAJARDI, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice départementale de la protection des populations, délégation de signature est accordée, dans la limite de la délégation qui lui est consentie, à M. François ROBERT, directeur départemental de 1ère classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directeur départemental adjoint de la protection des populations des Alpes-Maritimes.

Article 2 :

Délégation de signature est consentie, dans la limite de délégation accordée à Mme Véronique FAJARDI, à :

- Mme Anne CHEMEL, chef du service santé, protection animales pour signer les correspondances et actes courants relevant de son service. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne CHEMEL, délégation de signature est accordée à M. Eric MARTINEZ, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement.
- M. Gilles PARZYS, chef du service environnement, pour signer les correspondances et actes courants concernant le fonctionnement du poste d'inspection frontalier et du service environnement.
- M. Pierre-Henri BAUER, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe, chef du service sécurité sanitaire de l'alimentation-CCRF, pour les correspondances, actes et décision courants relevant de son service. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Henri BAUER, délégation de signature est accordée à Mme Agnès FLORENTIN et Mme Marie ROSIQUE.
- Mme Nathanaelle MIGNOT, directrice départementale de 2ème classe, de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service CCRF-industrie, commerce et prestations de service pour les correspondances, actes et décision courants relevant de son service. En cas d'empêchement, délégation de signature est accordée à M. Philippe TOPALOVIC.

Article 3 :

Sont réservées à ma signature personnelle et, en mon absence ou en cas d'empêchement, à la signature de M. François ROBERT, directeur départemental adjoint, les différents actes portant grief et notamment les lettres de pré-injonction et d'injonction, les lettres de mise en demeure, la transmission des procédures contentieuses au Parquet, le prononcé des sanctions en matière d'amendes administratives, les arrêtés de fermetures et les correspondances adressées à l'autorité préfectorale, régionale, auprès des ministères, des élus et des organisations professionnelles, les congés et autorisations d'absence des chefs de services.

Article 4 :

Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 :

La directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à NICE, le 2 février 2022

La Directrice Départementale de la
Protection des Populations



Véronique FAJARDI

Nice, - 1 FEV. 2022

ARRÊTÉ n°2022.075

fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur les demandes de permis de construire valant autorisations d'exploitation commerciale pour la création d'un ensemble commercial au sein de la ZAC de la Villette à Cagnes-sur-Mer

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-325 du 10 mars 2021 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour le département des Alpes-Maritimes ;

Vu les demandes de permis de construire n° PC 0060272100106, n° PC 0060272100107 et n° PC 0060272100108 valant autorisations d'exploitation commerciale pour la création d'un ensemble commercial au sein de la ZAC de la Villette, situé chemin des Petits Plans – quartier Canebiers-Villette à Cagnes-sur-Mer (06800), déposées par :

- la société par actions simplifiée (SAS) BOUYGUES IMMOBILIER, domiciliée 3 boulevard Galliéni 92130 Issy-les-Moulineaux, représentée par M. Bernard MOUNIER,
- la société civile immobilière (SCI) CAGNES COMMERCE, domiciliée 3 boulevard Galliéni 92130 Issy-les-Moulineaux ;

Considérant que les demandes d'autorisations d'exploitation commerciale susvisées ont été réceptionnées par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 23 décembre 2021, enregistrées sous le numéro 2021-14-1, 2021-14-2, 2021-14-3 et déclarées complètes le 14 janvier 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article L.751-2 du code de commerce, la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-Maritimes, appelée à statuer sur la demande susvisée est composée comme suit :

1° Des sept élu(e)s suivant(e)s :

- a) Le maire de la commune d'implantation du projet, soit M. Louis Nègre, maire de la commune de Cagnes-sur-Mer, ou son représentant, et seulement en cette qualité ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation, soit M. Christian Estrosi, président de la métropole Nice Côte d'Azur, ou son représentant, et seulement en cette qualité ;
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme, chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation, soit M. Christian Estrosi, président de la métropole Nice Côte d'Azur, ou son représentant, et seulement en cette qualité ;
- d) Le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, soit M. Charles-Ange Ginesy, ou son représentant, et seulement en cette qualité ;
- e) Le président du conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur, M. Renaud Muselier, ou son représentant, et seulement en cette qualité ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental, soit M. Gérald Lombardo, maire du Rouret, membre titulaire, ou Mme Michèle Paganin, maire d'Auribeau-sur-Siagne, membre suppléant ;
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental, soit M. Joseph Segura, maire de Saint-Laurent-du-Var, membre titulaire, ou M. Régis Lebigre, maire de Vence, membre suppléant ;

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a) à g) du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats, conformément à l'article L.751-2 du code de commerce. Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

Les élu(e)s mentionné(e)s aux a) à e) du présent 1° ne peuvent être représentés que par un membre de l'organe délibérant qu'ils président conformément à l'article R.751-2 du code de commerce.

2° Des quatre personnalités qualifiées suivantes :

Siègent à chaque commission quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et protection des consommateurs, et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, à savoir :

– Collège consommation et protection des consommateurs :

1/ madame Maria Bocquet, ou son suppléant ;

2/ monsieur Jacques Degouy, ou son suppléant.

– Collège aménagement du territoire et développement durable :

1/ monsieur Pierre-Jean Abraini ;

2/ monsieur Denis Perrimond ou son suppléant.

Article 2 - Tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial doit informer le préfet des intérêts qu'il détient et de la fonction qu'il exerce dans une activité économique.

À cet effet un formulaire lui est adressé.

Aucun membre ne peut siéger s'il n'a pas remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli.

Article 3 - Aucun membre de la commission ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel et direct ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.

Article 4 - Les membres de la commission sont tenus de garder le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Article 5 - La commission autorise les projets par un vote à la majorité absolue des membres présents.

Article 6 - Le procès-verbal indique le sens du vote émis par chacun des membres.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

**Service Aménagement Urbanisme et Paysage
Pôle aménagement et planification**

Réf. : 2021-14

**Commission départementale d'aménagement commercial
Réunion du 2 mars 2022 à 14h30**



Ordre du jour

Demandes de création d'un ensemble commercial au sein de la ZAC de La Villette, quartier Canebiers-Villette à Cagnes-sur-Mer

Pétitionnaire : la société par actions simplifiée (SAS) BOUYGUES IMMOBILIER et la société civile immobilière (SCI) CAGNES COMMERCE, domiciliées 3 boulevard Galliéni 92130 Issy-les-Moulineaux

Type de demande : 3 demandes de permis de construire valant autorisations d'exploitation commerciale.

Objet du projet : création d'un ensemble commercial de 3 997 m² de surface de vente

* * *

Conformément aux dispositions prévues à l'article R 752-13 du code de commerce, cette information est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille

Maison d'Arrêt de Nice

À Nice

Le 25/01/2022

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 12/07/2021 nommant Madame Valérie MOUSSEEFF en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Nice.

Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Nice

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Emilie VANNUCCI, Adjointe à la Cheffe d'Etablissement, et à Mme Sandrine ARDUCA, directrice de la détention de la Maison d'Arrêt de Nice, référente dans le cadre du vote des personnes détenues à la Maison d'Arrêt de Nice, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.



Article 2 : M. Eric DUPLAN, chef de détention, Gerty DOMINIQUE, adjointe au chef de détention, Sébastien JUNG, capitaine pénitentiaire, et Nicolas GOIZET, capitaine pénitentiaire à la Maison d'Arrêt de Nice, assistent en tant que de besoin Mme Sandrine ARDUCA dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Nice.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Nice

Le 25/01/2022

La cheffe d'établissement,
Valérie MOUSSEEFF





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles**

Nice, le 02 FEV. 2022

ARRÊTÉ N° 2022- 078

**ABROGEANT L'ARRÊTÉ N°2021-029 DU 13 JANVIER 2021 PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AGRÉMENT À LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS À L'ASSOCIATION FRANÇAISE DES
PREMIERS SECOURS DES ALPES-MARITIMES**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi 2044-811 du 13 août 2004 de la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91.834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " prévention et secours civiques de niveau 1 " ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 1 " ;

VU l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 2 " ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie initiale et commune de formateur " ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs" ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " conception et encadrement d'une action de formation" ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours" ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-029 du 13 janvier 2021 portant renouvellement de l'agrément à la formation aux premiers secours à l'association française des premiers secours des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT la rupture d'affiliation entre l'association française des premiers secours des Alpes-Maritimes (AFPS06) et la fédération nationale de l'association française des premiers secours (AFPS) ;

CONSIDÉRANT le changement de titre de l'association française des premiers secours des Alpes-Maritimes (AFPS06) en union départementale des premiers secours des Alpes-Maritimes (UDPS06) ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n°2021-029 du 13 janvier 2021 portant renouvellement de l'agrément à la formation aux premiers secours à l'association française des premiers secours des Alpes-Maritimes, est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
 - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;

- x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
 - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
 - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
 - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
 - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

ARTICLE 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'UDPS06 (ex-AFPS06).

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA).

Pour le Préfet,
La directrice
des sécurités
DS-4052



Elisabeth MERCIER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles**

Nice, le 02 FEV. 2022

ARRÊTÉ N° 2022-079

**PORTANT AGRÉMENT POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS À L'UNION
DÉPARTEMENTALE DES PREMIERS SECOURS DES ALPES-MARITIMES DE L'ASSOCIATION
NATIONALE DES PREMIERS SECOURS**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi 2044-811 du 13 août 2004 de la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91.834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " prévention et secours civiques de niveau 1 " ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 1 " ;

VU l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 2 " ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie initiale et commune de formateur " ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs" ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " conception et encadrement d'une action de formation" ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours" ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU la demande d'agrément préfectoral datée du 31 décembre 2021, présentée par le représentant légal de l'union départementale des premiers secours des Alpes-Maritimes de l'association nationale des premiers secours ;

VU la décision d'agrément relative au référentiel interne de formation et de certification requis, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'Intérieur ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer des formations aux premiers secours dans le département des Alpes-Maritimes ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'agrément pour assurer les formations aux premiers secours est accordé dans le département des Alpes-Maritimes, à compter de ce jour et pour deux ans à l'union départementale des premiers secours des Alpes-Maritimes (UDPS06) de l'association nationale des premiers secours.

ARTICLE 2 : cet agrément lui permet d'assurer la formation aux premiers secours, citée ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;

- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2).

ARTICLE 3 : l'UDPS06 de l'association nationale des premiers secours s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, de médecins et de moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :
 - x d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formations complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;
 - x des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et des moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activité faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formations aux premiers secours délivrées ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

ARTICLE 4 : s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'UDPS06, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément .

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

ARTICLE 5 : toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être portée à la connaissance du préfet, et ce sans délai.

ARTICLE 6 : l'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect

des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 7 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'UDPS06 de l'association nationale des premiers secours.

ARTICLE 8 :

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
 - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;
 - x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
 - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
 - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
 - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
 - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

ARTICLE 9 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA).

Pour le Préfet,
La directrice
des sécurités
DS-4052



Elisabeth MERCIER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des élections
et de la légalité
Bureau des affaires foncières
et de l'urbanisme**

COMMUNE DE CASTAGNIERS

Projet de création du champ captant du Roguez

Autorité expropriante : la Régie Eau d'Azur

Arrêté déclaratif d'utilité publique au bénéfice de la Régie Eau d'Azur

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1 sur le principe de l'expropriation, L121-1 à L121-5 et R121-1 à R121-2 portant sur les conditions d'intervention de la déclaration d'utilité publique, L110-1 relatif aux modalités d'organisation des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique des opérations susceptibles d'affecter l'environnement et L122-1 sur la déclaration de projet ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L122-1 à L122-3-4 et R122-1 à R122-14 concernant les études d'impact des projets, L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27 relatifs à la procédure et au déroulement des enquêtes publiques portant sur les opérations susceptibles d'affecter l'environnement et L126-1 sur la déclaration de projet ;

VU la délibération n°20/4 du conseil métropolitain du 21 juin 2013 portant création d'une régie dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière pour l'exploitation du service d'eau potable sur les communes de Nice, Beaulieu-sur-Mer, Cap d'Ail, Eze et Villefranche-sur-Mer ;

VU les délibérations du conseil métropolitain n°27/1 du 15 décembre 2014, n°27/1 du 30 septembre 2016 n°27/2 du 18 novembre 2016 et n°26/3 du 22 mars 2019 portant extension du périmètre d'activités de la Régie Eau d'Azur ;

VU la délibération n° 18/2020 du 24 juin 2020 du conseil d'administration de la Régie Eau d'Azur approuvant le recours à la procédure de déclaration d'utilité publique pour la réalisation du projet de création du champ captant du Roguez à Castagniers ;

VU la demande de déclaration d'utilité publique du projet de champ captant du Roguez déposée en préfecture, par la Régie Eau d'Azur, le 6 octobre 2020 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Castagniers, par délibération du 21 juillet 2021 et la réponse de la Régie Eau d'Azur ;

VU les statuts de la Régie Eau d'Azur ;

VU l'avis délibéré n° 2021-APPACA12 2020-2790 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Provence Alpes-Côte d'Azur rendu le 15 février 2021 sur l'étude d'impact commune aux dossiers de déclaration d'utilité publique et d'autorisation environnementale, en application de l'article R122-2 du code de l'environnement et le mémoire en réponse à cet avis établi par la Régie Eau d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2021 portant ouverture de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création du champ captant du Roguez et à l'obtention de l'autorisation environnementale ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur établis le 16 juillet 2021 à l'issue de l'enquête précitée qui s'est déroulée du 19 mai au 18 juin 2021 ;

VU le courrier du préfet des Alpes-Maritimes du 2 août 2021 invitant la Régie Eau d'Azur à se prononcer par délibération sur l'intérêt général de l'opération ;

VU la délibération n°20/2021 du 13 septembre 2021 par laquelle la Régie Eau d'Azur a déclaré l'intérêt général du projet ;

VU le courrier de la Régie Eau d'Azur du 15 décembre 2021 sollicitant du préfet des Alpes-Maritimes, la déclaration d'utilité publique du projet ;

VU le document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet, annexé au présent arrêté ;

VU le plan général des travaux, annexé au présent arrêté ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice de la Régie Eau d'Azur, les travaux de création du champ captant du Roguez sur le territoire de la commune de Castagniers, conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté (annexe 1).

ARTICLE 2 : La Régie Eau d'Azur, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté, les parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexé au présent arrêté (annexe 2).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Alpes-Maritimes et affiché pendant deux mois à la mairie de Castagniers, ainsi qu'à la Régie Eau d'Azur.

ARTICLE 5 : Il peut être également pris connaissance du dossier d'enquête, du plan général des travaux, ainsi que du document exposant les motifs et considérations précité auprès de la Régie Eau d'Azur ou de la préfecture des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs CS 61035 06050 Nice cedex 1, dans un délai de deux mois, courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

Le Tribunal administratif peut également être saisi, via l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur de la Régie Eau d'Azur, le maire de Castagniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée .

Fait à Nice le, 01 FEV. 2022



Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.P.P.....	2
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	2
AP 2022.072 Subdelegation cadres DDPP.....	2
D.D.T.M.....	6
Amenagement commercial.....	6
AP 2022.075 Comp. CDAC ZAC Villette Cagnes sur Mer.....	6
ODJ 2021.14 CDAC La Villette Cagnes sur Mer.....	9
Ministere de la Justice.....	10
Maison Arret Nice.....	10
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	10
Delegation attributions inscription listes electorales.....	10
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	11
Direction des Securites.....	11
Securite Secours.....	11
AP 2022.078 Renouv. agrent Ass Francaise Premiers Secours.....	11
AP 2022.079 Agreant UDPS Ass.Nationale Premiers Secours.....	14
Direction Elections et Legalite.....	18
Affaires juridiques et légalité.....	18
Castagniers DUP Projet creat.champ captant du Roguez.....	18

Index Alphabétique

AP 2022.072 Subdelegation cadres DDPP.....	2
AP 2022.075 Comp. CDAC ZAC Villetta Cagnes sur Mer.....	6
AP 2022.078 Renouv. agremt Ass Francaise Premiers Secours.....	11
AP 2022.079 Agremt UDPS Ass.Nationale Premiers Secours.....	14
Castagniers DUP Projet creat.champ captant du Roguez.....	18
Delegation attributions inscription listes electorales.....	10
ODJ 2021.14 CDAC La Villetta Cagnes sur Mer.....	9
D.D.P.P.....	2
D.D.T.M.....	6
Direction Elections et Legalite.....	18
Direction des Securites.....	11
Maison Arret Nice.....	10
D.D.I.....	2
Ministere de la Justice.....	10
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	11